

**Arrêté n° 244 du 23/05/2019**

**Arrêté relatif aux modalités d'inscription à l'université Paris Diderot – Paris 7  
Année universitaire 2019-2020**

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE  
PARIS DIDEROT - PARIS 7**

- VU le code de l'éducation, notamment les articles D.611-13 à 20 et modification D681-2 /D683-2 à D684-2, D. 612-1 à D. 612-18, L. 832 -1 et R. 719-48 à R. 719-50
- VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- VU le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master
- VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
- VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- VU l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur
- VU l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- VU les statuts de l'Ecole d'ingénieur Denis Diderot (EIDD)
- VU les arrêtés du Président de l'Université Paris Diderot-Paris 7 créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU l'arrêté 133 du 1er avril 2019 relatif à la mise en œuvre de la période de césure à l'Université Paris Diderot – Paris 7
- VU la délibération n°2019 – D25 de la CFVU du 28/03/2019 de l'Université Paris Diderot-Paris 7 fixant le calendrier général 2019-2020

- VU la délibération n°2019 – D01 de la CFVU du 24/01/2019 relative aux modalités d’inscription et aux modalités de contrôle des connaissances des licences, à l’université Paris Diderot – Paris 7, au titre de l’année universitaire 2019-2020
- VU la délibération n°2019 – D02 de la CFVU du 24/01/2019 relative aux modalités d’inscription et aux modalités de contrôle des connaissances des masters, à l’université Paris Diderot – Paris 7, au titre de l’année universitaire 2019-2020
- VU la délibération n°2019 – D75 de la CFVU du 23/05/2019 relative aux modalités d’inscription à l’université Paris Diderot - Paris 7 - Année universitaire 2019-2020

## **ARRETE**

### **Préambule**

De manière générale en licence et en master, l’année universitaire débute par des journées de pré-rentrée et se conclut par une session d’examen. En licence, elle comprend au moins 10 mois d’enseignement.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – L’inscription administrative et pédagogique**

Toute personne désireuse d’être admise à participer en qualité d’usager du service public aux activités de l’université, doit avoir satisfait aux formalités d’inscription administratives et pédagogiques.

L’inscription pédagogique sera subordonnée à l’inscription administrative et au paiement des droits de scolarité.

### **Article 2 – Caractéristiques de l’inscription**

L’inscription est annuelle et personnelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire.

### **Article 3 – Procédure préalable à l’inscription**

Sous réserve de dispositions particulières, toute inscription à l’université est subordonnée à une procédure de candidature (ou préinscription) en ligne, nécessitant le dépôt d’un dossier dans la formation souhaitée par le.la candidat.e et conformément aux modalités figurant sur le site de l’université.

Tout dossier incomplet, ou déposé après les échéances calendaires de la formation sera rejeté et classé sans suite.

#### Article 4 – Procédure de candidature à la L1

Dans le cadre d'une première inscription ou d'une réorientation en première année de licence, la procédure de préinscription est exclusivement formulée :

- via le portail national Parcoursup, pour les candidat.e.s titulaires d'un bac français ou européen (ou diplôme équivalent) et les étudiant(e)s souhaitant se réorienter.
  - Cet alinéa s'applique également aux candidat.e.s de la première année d'IUT.
- via un dossier papier pour les étudiant.e.s ressortissant.e.s non européen.nes dispensé.e.s de la demande d'admission préalable.
- via le portail Etudes en France.
- via un dossier d'admission préalable (« dossier vert ») à déposer au Service de la Scolarité Générale pour les étudiant..e.s étranger.ère.s (hors UEE) résidant en France.
- via un dossier d'admission préalable (« dossier blanc ») à déposer à l'ambassade de France pour les étudiant.e.s étranger.ère.s (hors UEE) résidant dans un pays non signataire

#### Article 5 – Procédure de candidature de la L2 au M2

- via le portail eCandidat pour les étudiant.e.s ressortissant.e.s de l'Union Européenne et pour les étudiant.e.s dont le pays de résidence ne figure pas sur le portail Etudes en France
- via le portail Etudes en France pour les étudiant.e.s (hors UEE) résidant dans un pays ayant signé une convention avec le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères

#### Article 6 – Dates de clôture

Les **périodes de candidatures** sont définies pour chacune des formations et précisées sur le site de l'université.

Sous réserve de dispositions particulières, ces périodes sont closes, **au plus tard**, aux dates suivantes :

- en licence, le 30 juin 2019
- en DAEU A, le 5 septembre 2019
- en DAEU B, le 5 septembre 2019
- en licence professionnelle et en première année de l'EIDD, le 15 septembre 2019
- en master, le 15 septembre 2019
- en préparation aux agrégations, le 30 septembre 2019

- auditeur et auditeur libre :
  - 1er semestre avant le 15 septembre 2019
  - 2ème semestre avant le 6 janvier 2020

#### Article 7 – Dates limites des inscriptions administratives

Sous réserve de dispositions particulières, **les inscriptions administratives** sont réalisées avant le début des enseignements et, au plus tard, aux dates suivantes :

- pour les DAEU A, le 21 septembre 2019
- pour les DAEU B, le 26 octobre 2019
- pour les licences, le 15 septembre 2019
- pour les élèves de CPGE, le 15 novembre 2019
- pour les licences professionnelles, le 15 octobre 2019
- pour les masters et les préparations aux agrégations le 15 octobre 2019
- pour le diplôme universitaire de technologie, le 30 septembre 2019
- pour les masters MEEF le 28 septembre 2019
- pour les auditrices.eurs et auditrices.eurs libres, le 15 octobre 2019 pour le 1er semestre et 31 janvier 2020 pour le 2nd semestre.

La date du 15 octobre 2019 s'applique aux formations en alternance même si le contrat n'a pas encore été signé. La date limite de présentation du contrat d'alternance est fixée au 15 décembre 2019 pour bénéficier du remboursement des droits d'inscription. A défaut, l'inscription pourra être annulée.

#### Article 8 – Réorientations

La candidature à une réorientation pour le deuxième semestre ou le quatrième semestre de la licence est autorisée dans la mesure où le candidat.e justifie d'une inscription dans un établissement français d'enseignement supérieur, respectivement au premier semestre ou au troisième semestre de la licence.

Sauf dispositions pédagogiques particulières, les opérations sont à réaliser suivant les échéances calendaires suivantes :

- dépôt du dossier de candidature entre 19 novembre 2019 et le 16 décembre 2019
- inscription administrative réalisée, au plus tard, avant le 31 janvier 2020.

#### Article 9 – Diplômes universitaires et interuniversitaires

Sauf dispositions pédagogiques particulières, les inscriptions administratives aux diplômes universitaires et interuniversitaires suivent les calendriers des licences ou masters.

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 10 – Inscription des élèves en formation paramédicale

Les élèves inscrits en vue d'une formation paramédicale dans un établissement lié par convention avec l'université Paris Diderot - Paris 7 acquittent une cotisation annuelle et forfaitaire. Cette cotisation obligatoire ouvre droit aux élèves à :

- l'accès aux bibliothèques
- Appels à projets et aides de la commission CVEC
- l'accès aux plates-formes pédagogiques: centre de documentation et d'information, centre de ressource en langues, espaces multimédias, ressources numériques.

### Article 11 - Inscription et modalités du régime auditeur.trice étudiant.e

Ce régime n'est pas accessible au régime de formation professionnelle.

#### *Inscriptions*

Les étudiant.e.s inscrit.e.s à l'université, dans un diplôme de licence ou de master et qui souhaitent s'inscrire à des enseignements supplémentaires, indépendamment de la préparation à leur diplôme, le peuvent, selon les modalités suivantes :

- être titulaire des titres requis :
  - baccalauréat ou équivalent pour un enseignement de première année de licence ;
  - niveau validé de première année de licence ou équivalent pour un enseignement de deuxième année de licence ;
  - niveau validé de deuxième année de licence ou équivalent pour un enseignement de troisième année de licence ;
  - licence ou équivalent licence validé pour un enseignement de première année de master
  - niveau validé de première année de master 1 pour un enseignement de deuxième année de master.
- être autorisé.e par le responsable du ou des enseignements (l'accès aux enseignements au titre d'auditeur.trice se fait dans la limite des places disponibles, les étudiant.e.s du diplôme étant prioritaires et sur une base semestrielle)
- ne pas excéder plus de 3 inscriptions à des unités d'enseignement et dans la limite de 90h par année universitaire
- acquitter un droits d'inscription forfaitaire fixé par l'arrêté relatif aux droits annuels de d'inscription 2019-2020

Une carte d'auditeur.trice est délivrée après paiement de cette inscription.

*Validation des UE*

Les conditions pour obtenir la validation d'une l'UE et/ou demander la délivrance d'une attestation, sont les suivantes :

- réussir, conformément aux MCC du diplôme, l'ensemble des examens (TP, TD et CM) de l'UE ;
- ne pas bénéficier d'aménagements horaires ou de modalités spécifiques de contrôle (ex. un contrôle terminal se substituant à un contrôle continu).

Le statut auditeur.trice étudiant.e ne permet pas la délivrance du diplôme qui reste subordonnée à une inscription annuelle dans le diplôme.

*Cas des formations préparant aux concours de CAPES et de l'agrégation interne et externe*

Les enseignements de préparation aux concours ne sont pas accessibles aux auditeur.trice.s étudiant.e.s.

### Article 12 - Inscription et modalités du régime auditeur.trice non étudiant.e

Ce régime ne s'applique pas aux personnes relevant de la Formation Professionnelle Financée

#### *Inscriptions*

Les personnes non inscrites en université et qui souhaitent s'inscrire à des enseignements à l'université Paris Diderot - Paris 7 (séminaires, UE, ECUE, etc.), indépendamment de la préparation à un diplôme, le peuvent, selon les modalités suivantes :

- être titulaire des titres requis :
  - baccalauréat ou équivalent pour un enseignement de première année de licence ;
  - niveau inférieur de licence ou équivalent pour un enseignement de deuxième ou troisième année de licence ;
  - de troisième année de licence pour un enseignement de première année de master
  - niveau validé de première année de master 1 pour un enseignement de deuxième année de master.
- être autorisé par le.la responsable du ou des enseignements (l'accès aux enseignements au titre d'auditeur.trice se fait dans la limite des places disponibles, les étudiant.e.s du diplôme étant prioritaires et sur une base semestrielle)
- ne pas excéder plus de 3 inscriptions à des unités d'enseignement et dans la limite de 90h par année universitaire
- acquitter un droit d'inscription forfaitaire fixé par l'arrêté relatif aux droits annuel de scolarité 2019-2020

Une carte d'auditeur.trice est délivrée après paiement de cette inscription.

#### *Validation des UE*

Les conditions pour obtenir la validation d'une l'UE et/ou demander la délivrance d'une attestation, sont les suivantes :

- réussir, conformément aux MCC du diplôme, l'ensemble des examens (TP, TD et CM) de l'UE ;
- ne pas bénéficier d'aménagements horaires ou de modalités spécifiques de contrôle (ex. un contrôle terminal se substituant à un contrôle continu).

Le statut d'auditeur.trice non étudiant.e ne permet pas la délivrance du diplôme qui reste subordonnée à une inscription annuelle dans le diplôme.

*Cas des formations préparant aux concours de CAPES et de l'agrégation interne et externe*

Les enseignements de préparation aux concours ne sont pas accessibles aux auditeur.trice.s non étudiant.e.s.

### **Article 13 - Inscription au régime d'auditeur.trice libre**

Toute personne qui souhaite suivre des enseignements à l'université Paris Diderot - Paris 7 (séminaires, UE, ECUE, etc.) mais sans se présenter aux examens, le peut, selon les modalités suivantes :

- être autorisé par le responsable du ou des enseignements
- ne pas excéder plus de 3 inscriptions à des unités d'enseignement par année universitaire et dans la limite de 90h par année universitaire
- acquitter un droit d'inscription forfaitaire fixé par l'arrêté relatif aux droits annuels de d'inscription 2019-20

L'accès aux enseignements se fait dans la limite des places disponibles, sur une base semestrielle, les étudiant(e)s du diplôme étant prioritaires.

Une carte d'auditeur libre sera délivrée pour accéder à la bibliothèque.

*Cas des formations préparant aux concours de CAPES et de l'agrégation interne et externe*

Les enseignements de préparation aux concours de CAPES et de l'agrégation interne et externe ne sont pas accessibles aux auditeur.trice.s libres.

Ce régime ne s'applique pas aux personnes relevant de la Formation Professionnelle Financée

### **Article 14 – Cas particuliers des candidats à la VAE.**

Les candidat.e.s à la VAE peuvent accéder à des UE tout au long de l'année sans pré-requis sous réserve du paiement des droits d'inscription relatifs au diplôme visé.

### **Article 15 – Inscription des élèves de CPGE dans la « Passerelle CPGE »**

Les élèves de CPGE sont inscrit.e.s à l'université Paris Diderot, dans une Passerelle CPGE : *Passerelle Lettres* (Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales) ou *Passerelle Sciences* (Biologie, Maths, Informatique, Chimie, Physique), selon le parcours spécifique choisi en CPGE.

Une carte étudiant leur est délivrée. Ils.elles ont accès à l'ensemble des services communs universitaires :

- Bibliothèque
- Service d'aide à l'orientation et l'insertion professionnelle
- Médecine préventive
- Activités sportives et culturelles
- Plates-formes pédagogiques : centre de documentation et d'information, centre de ressource en langues, espaces multimédias, ressources numériques
- Services du CROUS (restauration, logement)
- Appels à projets et aides de la commission CVEC

#### Article 16

Les Directeur.trice.s de composantes, la Directrice générale des services, l'Agent comptable de l'Université Paris Diderot - Paris 7 et les services administratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

La Présidente de l'Université



Christine CLERICI